

Document d'information avec des recommandations clés

# La manière de rendre les mesures proposées par l'UE au titre du pacte de l'UE sur la migration et l'asile concernant les enfants migrants aux frontières extérieures de l'UE plus centrées sur l'enfant et adaptées à l'enfant

Février 2021



# Table des matières

<b>1. Introduction et aperçu des recommandations clés</b> .....	<b>3</b>
<b>1.1. Les nouvelles procédures frontalières proposées en résumé</b> .....	<b>3</b>
<b>1.2. Aperçu des recommandations clés</b> .....	<b>4</b>
<b>2. Se concentrer sur les recommandations clés</b> .....	<b>5</b>
<b>2.1. Les procédures de l'UE proposées à la frontière devraient être remodelées, pour servir principalement d'étape de triage dans une approche améliorée de gestion des dossiers, en particulier pour identifier et orienter les personnes en situation de vulnérabilité loin de la frontière</b> .....	<b>5</b>
<b>2.2. Les procédures de filtrage de l'UE doivent être conçues dans l'intérêt de l'enfant</b> .....	<b>9</b>
<b>2.3. Les procédures de filtrage doivent inclure des garanties spécifiques pour les enfants qui sont soumis aux procédures de filtrage</b> .....	<b>11</b>
Apport d'informations, de soutien et d'assistance indépendants.....	12
Identifier une personne comme étant un enfant.....	13
Déterminer si l'enfant est accompagné d'un parent, d'un tuteur juridique ou d'un aidant habituel.....	14
Bilans de santé et identification des risques médicaux.....	15
Identification des vulnérabilités supplémentaires.....	15
Identification et orientation des enfants présumés victimes de la traite des enfants.....	16
Identification des risques pour la sécurité nationale et l'ordre public.....	17
La procédure de compte-rendu.....	18
Interdiction de la détention et privation de liberté.....	19
<b>2.4. Assurer la transparence et la responsabilité des procédures à la frontière sera essentiel pour éviter les violations des droits des personnes à la frontière</b> .....	<b>22</b>
<b>Conclusions</b> .....	<b>24</b>

# 1. Introduction et aperçu des recommandations clés

Le pacte de l'UE sur les migrations et l'asile publié par la commission en septembre 2020 contient un large éventail de mesures et de recommandations proposées concernant la gestion des migrations et de l'asile dans l'UE. En mai 2020, Child Circle et KIND ont publié un [Le document d'information et les recommandations clés concernant les mesures aux frontières de l'UE pour les enfants non accompagnés](#). Suite à une publication du pacte, en décembre 2020, une [déclaration conjointe](#) publiée par un groupe d'ONG en Europe partageait de grandes préoccupations concernant l'impact du pacte sur les enfants ainsi que sur les recommandations générales de changement, y compris en ce qui concerne les mesures à la frontière proposées qui sont un pivot du système global proposé par l'UE. En janvier 2021, Child Circle et KIND ont publié des recommandations à l'UE dans son rapport sur [la protection avancée des enfants non accompagnés en Europe en renforçant l'assistance juridique](#).

L'objectif de ce document est: **d'examiner de plus près les problèmes qui se posent aux enfants aux frontières extérieures à l'UE, d'identifier les défis qui doivent être examinés de plus près et de partager des recommandations plus détaillées en rapport avec les nouvelles procédures de filtrage et aux frontières proposées dans l'UE.**

## 1.1. Les nouvelles procédures frontalières proposées en résumé

Le nouveau pacte introduit une procédure frontalière obligatoire pour toutes les personnes arrivant à une frontière de l'UE par voie aérienne, maritime ou terrestre ou qui se trouvent pour la première fois au sein de l'UE, ayant déjà effectué une entrée irrégulière.

Il prévoit que les ressortissants de pays tiers arrivant sans permis approprié seront d'abord contrôlés à la frontière. Cela signifiera que leur identité, y compris tous les risques qu'ils peuvent présenter pour la sécurité nationale et l'ordre public, sera vérifiée par rapport à tous les documents existants. Ils seront également soumis à des contrôles de santé et de vulnérabilité et leur âge revendiqué peut être contesté. Il n'est pas obligatoire que le filtrage ait lieu en présence de tuteurs et d'avocats et aucune obligation n'est spécifiée en ce qui concerne le consentement éclairé, les médiateurs culturels ou les intervieweurs et interprètes avec l'expérience du travail avec des enfants. Pour les objectifs de filtrage, des personnes peuvent être détenues à cette fin jusqu'à cinq jours et, dans certaines circonstances, jusqu'à dix jours.

À l'issue de ce processus de filtrage proposé, s'ils ne relèvent pas de certaines catégories d'exemption, notamment celle d'enfant non accompagné ou d'une famille comprenant des enfants de moins de 12 ans, les ressortissants de pays tiers peuvent alors être soumis à une procédure d'asile ou de retour à la frontière avec la possibilité d'être détenu tout au long de ces procédures jusqu'à dix mois. Les procédures obligatoires de demande d'asile et de retour aux frontières s'appliquent aux ressortissants de pays où le taux moyen de protection de l'UE pour ce pays est inférieur à 20%. Ce processus à la frontière impliquera des procédures accélérées et des garanties procédurales réduites. Par exemple, une assistance juridique ne

sera fournie qu'en cas d'appel. Étant donné que les familles avec enfants de plus de 12 ans ne seraient pas exemptées de ces procédures à la frontière, les enfants accompagnés pourraient être détenus pendant de longues périodes, tout comme les enfants non accompagnés considérés à tort comme des adultes.

Tout au long du processus, il est proposé que les ressortissants de pays tiers soient réputés ne pas être entrés dans l'UE. De plus, les personnes qui se trouvent pour la première fois sur le territoire peuvent être soumises à des procédures aux frontières, quel que soit leur âge ou leur situation.

L'introduction de telles procédures restrictives largement applicables, accompagnées de rétention, repose sur l'hypothèse qu'un grand nombre de personnes arrivant dans l'UE n'ont aucun motif de protection et de résidence internationales ou autres et que les personnes devraient être renvoyées rapidement vers un pays tiers depuis les frontières de l'UE.

## 1.2. Aperçu des recommandations clés

- › Les procédures européennes proposées à la frontière ne devraient pas devenir un substitut accéléré aux procédures normales de gestion des migrations au sein de l'UE. Cela aurait potentiellement des conséquences néfastes très graves pour les enfants migrants. Au lieu de cela, la procédure de filtrage proposée devrait être remodelée, pour servir principalement d'étape de triage dans une approche améliorée de gestion des dossiers, en particulier pour identifier et renvoyer les personnes en situation de vulnérabilité loin de la frontière.
- › La procédure européenne de filtrage proposée doit être conçue d'une manière adaptée et centrée sur l'enfant. La procédure de filtrage doit être explicitement conçue et guidée par le principe de l'intérêt supérieur, en particulier en veillant à ce que la situation de chaque enfant, qu'il soit non accompagné ou voyageant avec des membres de sa famille ou des adultes, soit évaluée lors du filtrage. Tout comme les responsabilités en matière de gestion des migrations, la procédure de filtrage doit faire partie d'un système intégré de protection de l'enfance. Les mesures de l'UE devraient reconnaître expressément les responsabilités en matière de protection de l'enfance impliquées par l'arrivée d'enfants à la frontière. Des orientations de l'UE sur la manière d'y parvenir devraient être élaborées pour aider les États membres à cet égard.
- › Des protections spécifiques pour les enfants doivent être mises en place tout au long du processus de filtrage. Celles-ci devraient porter sur la fourniture d'informations, un soutien indépendant et une assistance aux enfants, en identifiant si une personne est un enfant, en identifiant si l'enfant est accompagné d'un parent, tuteur légal ou un accompagnant habituel, effectuer des contrôles de santé et identifier les risques médicaux, identifier des

vulnérabilités supplémentaires, identifier et orienter les enfants présumés victimes de la traite, identifier les risques pour la sécurité nationale et l'ordre public, le processus de débriefing et l'interdiction de la détention et de la privation de liberté.

- › Il sera essentiel d'assurer la transparence et la responsabilité des procédures à la frontière pour éviter les violations des droits des personnes à la frontière, qu'elles résultent d'actions délibérées ou d'omissions, telles que l'absence de ressources adéquates. Les mécanismes de suivi proposés doivent être conçus de la manière à tenir compte des besoins spécifiques des enfants ainsi que des protections qui devraient être mises en place pour eux.

## 2. Se concentrer sur les recommandations clés

### 2.1. Les procédures de l'UE proposées à la frontière devraient être remodelées, pour servir principalement d'étape de triage dans une approche améliorée de gestion des dossiers, en particulier pour identifier et orienter les personnes en situation de vulnérabilité loin de la frontière.

La proposition d'introduction de procédures obligatoires aux frontières serait une réponse proportionnée et nécessaire au grand nombre de ressortissants de pays tiers arrivés aux frontières de l'UE ces dernières années et le pourcentage relativement élevé de tous les demandeurs d'un État particulier qui ont demandé l'asile, mais qui n'ont pas été éligibles par la suite à la protection internationale.

Il y a un certain nombre de problèmes évidents avec cette logique. Ceux-ci sont illustrés par les points suivants :

- a) La convention sur les réfugiés prévoit la possibilité que des individus d'un État puissent bénéficier d'une protection, même si beaucoup d'autres ressortissants du même État ne le peuvent pas. Elle le fait à la fois en soulignant la base particulière sur laquelle une protection peut être nécessaire, en termes de crainte de persécution fondée sur la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques et en reconnaissant que certaines personnes peuvent avoir besoin de protection en raison de leur appartenance à un groupe social particulier. Par conséquent, l'approche restrictive proposée est susceptible de désavantager un certain nombre d'individus, qui pourraient ne pas être en mesure d'exprimer pleinement leur demande sans soutien. En particulier, cela peut

avoir des effets néfastes sur les enfants qui risquent d'être persécutés pour des raisons qui n'affectent pas les adultes de leur pays d'origine. Les enfants peuvent également avoir plus de mal à formuler une demande d'asile convaincante à une frontière sans l'assistance d'un tuteur et d'un avocat, et sans le temps nécessaire aux enfants pour établir une relation de confiance avec eux.

- b) Les données sur les décisions de première instance sont également trompeuses, car elles ne tiennent pas compte du nombre important de personnes qui réussissent en appel et ne démontrent pas qu'elles ont droit à une protection internationale.
- c) Les données focaliser sur les demandes de protection internationale ne prennent pas non plus en compte le nombre important d'individus qui peuvent démontrer que ne pas leur accorder l'autorisation de rester constituerait un non-respect de la convention européenne des droits de l'homme ou du droit international, y compris la convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant (CNUDE), et qui peuvent, par conséquent, avoir droit à un statut de protection national en vertu du droit interne dans de nombreux États membres de l'UE (voir plus loin le réseau européen des migrations 2020 [un aperçu comparatif des statuts de protection nationale dans l'UE et en Norvège](#)).
- d) La proposition continue également de concentrer la responsabilité du filtrage initial sur le nombre relativement restreint d'États d'arrivée des migrants, en raison des opérations de recherche et de secours et des itinéraires organisés par les passeurs. Il ne reconnaît pas que lorsque les procédures frontalières sont débordées et que les mécanismes de suivi en place sont inadéquats, il y a une tendance à augmenter les réponses de « refoulement ».
- e) Également, peu d'attention a été accordée aux expériences de ces États, qui ont jusqu'à présent tenté de traiter les arrivées à leurs frontières dans des « zones sensibles ». Des défis importants surviennent immédiatement après l'arrivée, lorsqu'un État tente de parvenir à un équilibre approprié entre la nécessité d'une procédure frontalière plus rapide et plus efficace et le respect des droits fondamentaux de ceux qui arrivent aux frontières de l'UE. C'est le cas notamment lorsqu'il s'agit d'enfants.
- f) En outre, la proposition ne fait pas suffisamment état du fait que certaines personnes des pays tiers puissent s'engager à traverser les frontières illégalement sans passer par une frontière officielle. En effet, des mesures plus strictes aux frontières pourraient accroître le risque que certaines personnes, y compris des enfants, s'adressent à des passeurs ou des trafiquants et empruntent des routes souvent plus dangereuses.
- g) De plus, la proposition prévoit déjà que les personnes retrouvées par la suite sur le territoire seraient reconduites à la frontière, les privant ainsi des dispositifs de soutien déjà établis. Les enfants non accompagnés se verraient donc privés d'un accès à un système de protection de l'enfance leur faisant bénéficier de prises en charge de remplacement, du soutien d'une tutrice ou tuteur et d'un recours juridique, mais seraient reconduits dans une zone frontalière sans accès immédiat à des spécialistes et où l'aide et leur hébergement ne seraient pas conformes aux normes convenues pour la protection de l'enfance.
- h) De surcroît, il n'est pas certain que les propositions seraient, en tout état de cause, réalisables dans de nombreux États Membres de l'UE car ceux-ci n'ont actuellement

aucun moyen de mettre en place ces procédures ou de détenir un si grand nombre de migrants à la frontière. Les zones frontalières ne disposent souvent d'aucun espace ami des enfants, de personnel de la protection de l'enfance et de mécanismes de recommandation ultérieurs.

- i) Enfin, tout en se félicitant que la Commission européenne ait reconnu que la procédure d'asile proposée à la frontière ne convient pas aux personnes vulnérables, y compris les enfants non accompagnés ou les enfants accompagnés de moins de 12 ans et leurs familles, nous estimons que tout enfant accompagné, quelque soit son âge, ne devrait pas être assujéti à ces procédures et ne soit pas détenu à la frontière pour un temps indéterminé. D'une manière plus générale, nous sommes préoccupés par le fait que les procédures restrictives proposées, auxquelles s'ajoutent des garanties de procédure restreintes et des possibilités de détention prolongée, engendrent des risques de violation des droits humains à l'encontre de toutes les personnes ressortissantes de pays tiers.
- j) Ces risques ne peuvent pas être évités sur la base de la fiction juridique selon laquelle un pays tiers n'est pas membre de l'UE alors que ces personnes ressortissantes se trouvent physiquement sur le territoire d'un État Membre et sont traitées par le personnel de cet État. La Cour européenne des droits humains a jugé illégale une telle fiction juridique. Dans le cas, par exemple, d' **Amuur vs France**, Application n° 19776/92, la Cour a reconnu que si la France détenait quatre ressortissants somaliens dans un aéroport international, ils étaient soumis à la législation française et dans le cas de **Hirsi Jamaa et autres vs Italie**, Application n° 27765/09, la Cour a reconnu que lorsqu'un navire recueille des migrants en mer, ceux-ci sont soumis à la législation italienne. Les États sont tenus de respecter leurs obligations conformément à l'Article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies et d'assurer sans discrimination les droits de chaque enfant relevant de leur compétence, y compris les enfants tentant d'entrer dans leur juridiction.

**Conclusion:** Par conséquent, les principes du pacte concernant les nouvelles procédures transfrontalières semblent ne reposer sur aucun fondement. En outre, ils ne semblent pas avoir été précédés d'une évaluation appropriée de l'impact sur les droits des enfants comme le préconise [l'exposé de position](#) du Réseau européen des médiateurs des enfants et les recommandations officielles du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies dans ses observations générales. Cette évaluation de l'impact sur les droits des enfants doit déterminer si les mesures proposées respectent les droits des enfants et si elles sont nécessaires, équilibrées et réalisables. Nous craignons d'autant plus que les procédures ne donnent lieu à de graves violations des droits humains et ne soient pas efficaces en termes de gestion des frontières. Ce sont les raisons pour lesquelles nous recommandons que les procédures de filtrage et transfrontalières proposées soit reconsidérées et remaniées dans leur ensemble.

---

### En bref: nos recommandations sur le réajustement de l'objectif et des champs d'application des procédures de filtrage et transfrontalières proposées.

- ✓ Les zones frontalières devraient être reconnues comme relevant de la compétence géographique et juridique de l'État Membre et aucune personne ressortissante de pays tiers ne devrait être considérée comme n'étant pas « entrée » dans l'État.
- ✓ D'une manière plus générale, la réforme des propositions du pacte européen sur l'asile et la migration devrait commencer par un réexamen de la question de savoir si les personnes demandant l'asile et si d'autres formes de protection ne pourraient pas être mieux gérées et protégées en renforçant les dispositions existantes en matière de réception et de procédures dans l'UE. Il s'agirait d'améliorer la gestion de dossiers tout au long des procédures normales de gestion de demande d'asile et de migration sur le territoire.
- ✓ Toute nouvelle procédure européenne de filtrage devrait être conçue comme la première étape de ce système amélioré de gestion de dossiers. Son but principal devrait reposer sur un triage (sélection de la vulnérabilité et renvoi) visant à mieux protéger les droits humains des personnes concernées et gérer les difficultés que pose leur arrivée dans les pays destinataires.
- ✓ Les procédures transfrontalières européennes obligatoires devraient se limiter à deux objectifs principaux:
  - a) **un filtrage**, visant à déterminer les risques potentiels sur la santé, la sécurité et l'ordre public et **un contrôle individuel de la vulnérabilité** visant à identifier et à orienter les personnes concernées vers des procédures appropriées en dehors de la zone frontalière :
  - b) entreprendre uniquement les procédures de détermination du statut des adultes qui peuvent être traitées de manière accélérée à la frontière. Celles-ci ne concernent que les demandes **manifestement infondées**. Les procédures frontalières devraient inclure des garanties procédurales clés, y compris le droit de faire appel. Elle ne devraient jamais être appliquées aux enfants accompagnés ou non.
- ✓ Suite au filtrage de leur situation et besoins immédiats, tous les enfants devraient être orientés loin de la zone frontalière en vue d'une procédure complète de leur intérêt supérieur visant à déterminer leurs besoins immédiats et des solutions durables.

## 2.2. Les procédures de filtrage de l'UE doivent être conçues dans l'intérêt de l'enfant.

Les références à la nécessité d'accorder la priorité aux droits des enfants migrants et d'évaluer leur intérêt supérieur avant que certaines mesures ne soient prises sont une volonté encourageante dans le nouveau pacte sur la migration et l'asile de l'UE. Mais ces propositions resteront vaines à moins que la procédure de filtrage ne présente à la fois l'objectif et les garanties de respecter et de répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant.

La frontière sert principalement à identifier les enfants pour les orienter, ainsi que leurs familles, vers un système de protection de l'enfance ou autre dispositif de soutien. Ces systèmes doivent être conçus pour assurer que les enfants soient considérés et traités comme tels et non comme des adultes. Ils devraient assurer que la santé et les besoins de protection immédiats émanant de la vulnérabilité et des risques soient identifiés et pris en compte. Ils devraient fournir la mise en place de mesures de protection des enfants lors des filtrages initiaux concernant les préoccupations relatives à la sécurité nationale et à l'ordre public.

Suite aux procédures initiales de filtrage, tous les enfants, y compris les enfants non accompagnés et les familles ayant des enfants de moins de 18 ans, devraient être orientés en dehors de la zone frontalière pour que soit déterminé leur statut selon les autres processus de vérification proposés. Comme nous l'avons mentionné au mois de mai dans nos [documents d'information](#), la frontière n'est pas l'endroit où les circonstances et l'intérêt supérieur de l'enfant doivent être évalués et qui sont essentiels pour déterminer leurs demandes. Une solution durable, qu'il s'agisse d'une intégration dans l'État d'accueil, d'un transfert vers un autre État Membre de l'UE ou d'un retour dans un pays tiers, devrait être définie dans le cadre d'une procédure normale sur le territoire, avec une gestion de dossiers améliorée pour assurer une procédure opportune et un soutien adéquat.

Par conséquent, le processus initial de filtrage constitue la première étape d'un processus simplifié et plus efficace qui répond aux besoins de tous les enfants et leur offre des solutions durables en tenant compte de leur intérêt supérieur. Le parcours d'un enfant en situation de déplacement à travers le processus d'asile et de migration plus rapide et plus efficace proposé par l'UE commencera dès qu'un enfant migrant arrivera à une frontière de l'UE. Les capacités de l'enfant à obtenir à terme une solution durable conforme aux exigences du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies dépendront de la qualité de l'engagement à l'égard de chaque enfant des spécialistes concernés lors de cette première rencontre et pourraient dans certains cas être déterminées par ce qui se passe à la frontière.

Les *enfants non accompagnés* courent davantage de risques, notamment en cas de contestation de leur âge, lorsqu'ils peuvent avoir été victimes de la traite ou lorsque leur âge ou des vulnérabilités supplémentaires les empêchent de bien comprendre ou de participer à la vérification ou aux étapes ultérieures du processus plus vaste de demande d'asile et de migration. Des erreurs peuvent être commises sur la question de savoir si un enfant est accompagné ou pas ou même si une personne est un enfant ou si l'enfant est dans une situation vulnérable comme être apatride.

Dans tous les cas, il est essentiel d'appliquer une approche axée sur l'enfant et qui lui soit adaptée, *que l'enfant voyage seul ou en famille*. Si, par exemple, ses parents n'ont pas droit à une procédure substantielle d'asile en raison de leur pays d'origine, il se peut que l'enfant

au sein d'une famille bénéficie d'une protection internationale sur la base de persécutions telles que le mariage d'enfants, l'exploitation en tant qu'enfant-soldat ou à des fins criminelles. Refuser à l'enfant l'accès à des procédures d'asile substantielles équivaldrait alors à un non-respect de ses droits internationaux. En outre, il se peut que l'enfant ne soit pas en réalité membre de la famille avec laquelle il voyage parce qu'il y est déjà victime d'exploitation ou prévu de l'être en Europe au profit des adultes concernés. Les enfants au sein des familles doivent également être soumis à un filtrage individuel, en particulier, dans le cadre du contrôle de vulnérabilité pour déterminer s'ils sont exposés, par exemple, à la traite ou à l'apatridie.

La présence de professionnels ayant la compétence d'identifier les enfants et de procéder à un filtrage de leur situation particulière, notamment leurs éventuelles vulnérabilités et les risques auxquels ils sont confrontés, est essentielle. En outre, l'accès à des tuteurs et à des avocats doit toujours être autorisé aux enfants migrants non accompagnés tout au long du processus proposé. Une expérience précédente a également montré que les procédures de filtrage dans le cadre de procédures frontalières plus larges sont peu susceptibles d'être efficaces ou conformes aux droits humains à moins qu'une augmentation significative du personnel et des ressources spécialement formés ait été effectuée.

Mettre à disposition des agents de protection de l'enfance, des tuteurs et des avocats à un stade ultérieur du processus ou la rédaction d'un premier compte rendu qui rendra leur récits ultérieurs invraisemblables n'empêchera pas qu'un enfant soit toujours maltraité et exploité à son arrivée. Cela n'empêchera pas non plus un enfant, qui est évalué à tort comme adulte, d'être détenu et référé à des procédures qui peuvent lui refuser la protection internationale ou nationale à laquelle il a droit.

En conclusion, une question pratique cruciale à la frontière est la nécessité d'assurer une interaction adéquate entre le système de gestion des migrations et le système de protection de l'enfance. Comme le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant et le Comité des Nations Unies sur les droits des migrants et de leurs familles le préconisent dans leur Observation générale conjointe n° 22/3 : Les États doivent « *veiller à ce que les autorités responsables des droits de l'enfant aient un rôle de premier plan, avec un pouvoir décisionnel clair, sur les politiques, pratiques et décisions qui affectent les droits des enfants dans le contexte de la migration internationale.* » Il sera nécessaire de fournir un lien structurel pratique et complet entre le processus de dépistage et le système de protection de l'enfance, à la fois pour les besoins de la procédure de dépistage elle-même et pour tout renvoi ultérieur. Une coopération inter-agences entre les agences frontalières, des migrations et de la protection de l'enfance sera nécessaire pour veiller à ce qu'une approche multidisciplinaire est adoptée pour le processus de dépistage ainsi que l'assistance et le soutien qui l'accompagnent. Des mécanismes de recommandation ultérieurs assureront que le filtrage est la première étape d'un système de gestion efficace des dossiers qui est intégré à la fois aux processus de protection de l'enfance et à ceux concernant la migration.

---

## En bref: recommandations générales pour les procédures de filtrage obligatoires au sein de l'UE

- ✓ Les procédures de filtrage impliquant des enfants doivent être explicitement conçues et guidées par le principe de l'intérêt supérieur.
- ✓ Dans un premier temps, il est nécessaire **d'évaluer la situation individuelle de tous les enfants**, qu'ils traversent la frontière seuls ou au sein de leurs familles, quel que soit leur statut migratoire ou s'ils présentent une demande de protection internationale. Des orientations de l'UE sur la manière d'y parvenir devraient être élaborées pour aider les États membres à cet égard.
- ✓ Au-delà d'assumer les responsabilités de gestion de la migration, **les procédures de filtrage doivent servir d'élément d'un système intégré de protection de l'enfance**. Les mesures de l'UE devraient reconnaître expressément les responsabilités en matière de protection de l'enfance impliquées par l'arrivée d'enfants à la frontière.
- ✓ Le droit de l'UE doit veiller à ce qu'un éventail approprié de professionnels soit associé au processus de dépistage afin de garantir que les procédures de dépistage initial sont menées d'une manière qui réponde aux divers besoins de chaque enfant. Cela doit inclure la participation d'agents de protection de l'enfance à la frontière, aux côtés des agents frontaliers.
- ✓ Les mesures de l'UE doivent promouvoir et favoriser la **coordination inter-agences**, notamment par le biais de mécanismes de recommandation ultérieure.
- ✓ À la frontière, les mesures de l'UE doivent promouvoir une **approche multidisciplinaire** des procédures de dépistage, semblable à l'approche adoptée en ce qui concerne les évaluations individuelles préconisées par [la directive sur les garanties procédurales pour les enfants](#) (Article 7).
- ✓ Les mesures de l'UE doivent promouvoir la formation conjointe (notamment par un financement de l'UE réservé à cet effet ou par la formation des agences de l'UE).
- ✓ Pour soutenir les États membres, l'UE doit élaborer des orientations pour garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant soit déterminant en matière de procédures de filtrage.

---

### 2.3. Les procédures de filtrage doivent inclure des garanties spécifiques pour les enfants qui sont soumis aux procédures de filtrage

Les procédures de filtrage de l'UE doivent contenir un éventail de garanties spécifiques, notamment en ce qui concerne l'apport d'informations, le soutien indépendant et l'assistance aux enfants, l'identification d'un individu comme étant un enfant, l'identification d'un enfant accompagné d'un parent, d'un tuteur juridique ou d'un tuteur coutumier, la réalisation de contrôles de santé et l'identification des risques médicaux, l'identification de vulnérabilités

supplémentaires, l'identification et l'orientation des enfants présumés victimes de la traite, l'identification des risques pour la sécurité nationale et l'ordre public, le processus de débriefing et l'interdiction de la détention et la privation de liberté. Chacune de ces questions est abordée à tour de rôle dans les paragraphes qui suivent.

## **Apport d'informations, de soutien et d'assistance indépendants**

De nombreux enfants peuvent avoir du mal à comprendre le sens des informations particulières qui leur sont nécessaires si on ne leur explique pas laquelle de leurs nombreuses expériences passées peut être pertinente pour la situation dans laquelle ils se trouvent. Cela s'avèrera encore plus important au cours du processus de filtrage proposé lorsque des preuves et des informations complexes sont requises sur eux et à leur sujet, tels que les informations qui peuvent survenir lors d'un dépistage de sécurité nationale et d'ordre public ou lors d'une procédure de débriefing. Il n'est cependant pas proposé de fournir à l'enfant un avocat, qui pourrait lui fournir des conseils juridiques lui étant adaptés, ni de lui fournir un tuteur, qui pourrait l'aider à obtenir des informations et un soutien le permettant de mieux comprendre et négocier un processus difficile.

L'âge d'un enfant et / ou les vulnérabilités existantes peuvent avoir un impact direct sur sa capacité à fournir un compte rendu précis de ses antécédents et de ses droits lors de contrôles apparemment pratiques liés à la santé, à la sécurité et à l'ordre public et pendant le processus de compte rendu. Les difficultés rencontrées par l'enfant ne seront pleinement atténuées que par la présence d'un avocat, capable d'expliquer la nature des procédures de dépistage, ainsi que d'un tuteur, qui pourra apporter à l'enfant le soutien nécessaire lui permettant d'avoir suffisamment confiance dans les processus de divulgation d'autant de preuves que possible.

Un avocat et un tuteur peuvent également être nécessaires pour assurer qu'en cas de contestation de l'âge d'un individu, celui-ci soit renvoyé à une procédure d'évaluation de l'âge appropriée au sein du système national de protection de l'enfance.

Les conséquences du défaut de fournir à un enfant l'assistance de ces professionnels essentiels et complémentaires peuvent conduire à de très graves situations pour l'enfant. Par exemple, un enfant non accompagné interrogé sans tuteur ou avocat peut laisser supposer qu'il a volontairement pris part à des actions susceptibles de mettre en danger la sécurité nationale ou l'ordre public, en raison de son passé en tant qu'enfant soldat ou membre d'un réseau criminel, alors que rien ne lui permettait de consentir de façon éclairée et qu'il avait été exploité et maltraité par des adultes.

La proposition remaniée du règlement en matière de procédures d'asile propose également que les informations collectées au cours de la procédure de dépistage soient prises en compte lors de l'examen ultérieur de la demande d'asile d'une personne. Cependant, les enfants non accompagnés et accompagnés peuvent ne pas avoir la capacité, la compréhension ou la langue leur permettant de formuler une demande de protection internationale ou nationale pendant le processus de sélection sans l'assistance d'un avocat et d'un tuteur. En outre, les enfants peuvent craindre ou ne pas pouvoir faire confiance à l'autorité qui les interroge.

Pour plus de détails sur l'importance de l'assistance juridique dans les procédures aux frontières, nous vous renvoyons au rapport KIND Child Circle sur [renforcer la protection pour les enfants non accompagnés en Europe en renforçant l'assistance juridique](#).

## Recommandation :

**Le droit européen doit garantir que, pendant le processus de filtrage, les enfants soient accompagnés d'un avocat et d'un tuteur avant d'effectuer autre chose que des contrôles biométriques et de santé de base. Dans la mesure du possible, ces professionnels continueront à représenter l'enfant une fois qu'il aura été référé dans le système de protection de l'enfance. Si cela n'est pas possible, ils agiront à titre temporaire, mais détermineront avec d'autres avocats et tuteurs permanents la cohérence et le maintien de la confiance qu'ils auraient pu établir avec l'enfant.**

## Identifier une personne comme étant un enfant

Bien que l'on puisse constater une petite minorité d'individus se faisant passer pour des enfants à l'arrivée, le dommage qui pourrait être causé aux enfants non accompagnés considérés à tort comme des adultes dans les procédures frontalières proposées pourrait être important. Ils seront placés en détention dans des établissements pour adultes et privés des procédures appropriées et de l'assistance d'un tuteur. Cela les conduirait de même à être référés aux procédures d'asile et de retour aux frontières et à être refoulés. En outre, les enfants considèrent souvent leur âge chronologique comme un élément déterminant de leur identité et une évaluation erronée de l'âge peut les conduire à perdre toute confiance dans le système d'asile et de migration et à ne pas divulguer la base sur laquelle ils ont droit à une protection internationale ou nationale.

En outre, il est largement admis qu'il est difficile d'évaluer avec précision l'âge d'un individu. En effet, leurs problèmes de santé antérieurs, leur régime alimentaire et leurs expériences peuvent avoir un impact significatif sur leur apparence car les évaluations médicales de l'âge identifient la maturité, par opposition à l'âge chronologique. En conséquence, le BEAA a recommandé qu'une évaluation de l'âge soit mieux entreprise par un processus d'évaluation multidisciplinaire, qui rassemble un éventail de professionnels ayant une expérience du travail avec les enfants. Il est peu probable que cela puisse faire partie de la procédure de filtrage proposée en raison des délais très limités et du manque de personnel qualifié à la frontière. Cela serait possible si la personne était orientée vers le système de protection de l'enfance de l'État Membre et que celui-ci adopte la procédure normale d'exploitation nécessaire pour procéder à une évaluation multidisciplinaire de l'âge.

Orienter le plus tôt possible une personne dont l'âge est contesté hors de la frontière serait également conforme à la reconnaissance, ailleurs dans le pacte, qu'un nombre conséquent d'enfants arrivant à la frontière pourraient avoir été victimes de la traite à destination de l'UE et, conformément à l'article 13.2 des directives européennes concernant la prévention de la traite des personnes qui requièrent que lorsque l'âge est incertain et qu'il existe des raisons de croire que la personne est un enfant, que la personne soit présumée être un enfant afin de bénéficier immédiatement de soutien et de protection.

En outre, les propositions contenues dans le pacte créent non seulement un seuil entre l'exclusion de procédures transfrontalières ultérieures à 18 ans pour les enfants non accompagnés mais aussi un seuil à 12 ans pour les enfants accompagnés. Il est probable que cela pose davantage de problèmes et de violations des droits de l'enfant sachant que les enfants migrants ne possèdent pas toujours de documents prouvant leur âge et qu'il n'existe aucune méthode scientifiquement prouvée pour distinguer un enfant de 12 ans d'un enfant de 13 ans.

### Recommandation :

La législation européenne devrait offrir, lorsqu'il existe un doute concernant l'âge chronologique exact d'une personne, le bénéfice du doute et être traitée comme un enfant jusqu'à ce qu'un processus multidisciplinaire d'évaluation de l'âge soit mis en place au sein du système de protection de l'enfance de l'État en-dehors de la zone frontalière et avec le soutien d'une tutrice ou tuteur et un recours juridique.

### Déterminer si l'enfant est accompagné d'un parent, d'un tuteur juridique ou d'un aidant habituel.

Il se peut que l'enfant en situation de déplacement ait été adopté officieusement par une famille au cours de son vol à partir de son pays d'origine ou de son parcours en Europe pour des raisons humanitaires et que l'inclusion dans la famille soit dans son meilleur intérêt et constitue une adoption de facto ou un [kafala \(recueil légal\)](#) (voir les publications de l'Institut international d'études sociales (ISS) disponibles [ici](#)). Mais il est probable que d'autres enfants aient été amenés de leur pays d'origine ou « adoptés » par des adultes au cours de leur parcours à des fins d'exploitation ou d'abus pendant le parcours ou dans le pays de destination.

Déterminer l'intention véritable des adultes concernés exigera la participation de personnes expertes dans la protection de l'enfance et la traite des enfants. L'enfant concerné aura également besoin du soutien d'une tutrice ou tuteur ayant une compréhension de la traite des enfants, car sa peur ou même son attachement déplacé à la famille peut signifier que l'enfant ne souhaite pas divulguer les traitements subis avant d'arriver à la frontière. Cela peut signifier que l'enfant adhère à une « légende » ou une histoire que leur trafiquant leur a raconté durant un certain temps.

Il se peut aussi que l'enfant ne comprenne pas ce qui pourrait lui arriver en restant avec les adultes concernés. Les dossiers peuvent révéler que l'adulte a déjà traversé la frontière avec d'autres enfants.

### Recommandation :

**S'il existe des raisons valables de soupçonner que l'enfant ne voyage pas avec un parent, un tuteur juridique ou un responsable habituel, les adultes devraient être interrogés individuellement par des personnes expertes dans la protection de l'enfance et la traite des enfants. Entre-temps, l'enfant doit disposer d'un tuteur et être interrogé en sa présence. Il faut tenir compte d'un potentiel laps de temps avant que l'enfant ne soit prêt à divulguer tout abus subi et que l'adulte n'ait l'intention d'exploiter l'enfant qu'après avoir franchi la frontière.**

## Bilans de santé et identification des risques médicaux

La procédure de filtrage proposée comprend un bilan de santé préalable. Il n'existe pas d'informations spécifiant si les bilans de santé seront effectués par un personnel médical indépendant et qualifié ou simplement par des gardes-frontières. L'ampleur des bilans proposés reste à établir. Le filtrage de maladies infectieuses comme la tuberculose ou la Covid-19 serait clairement dans l'intérêt de l'enfant et de toute autre personne avec qui l'enfant pourrait par la suite entrer en contact. Il pourrait être effectué par de simples analyses de sang ou d'autres tests par un personnel médical qualifié à la frontière. Dans ce cas, un résultat positif entraînerait une courte période de quarantaine mais ne justifie pas l'exclusion d'entrée sur le territoire et d'accès aux procédures. Il peut aussi être dans l'intérêt supérieur d'un enfant en particulier que des analyses de sang ou d'autres tests soient effectuées pour déterminer si un enfant souffre de maladies comme le diabète ou la drépanocytose qui peuvent mettre l'enfant en danger si aucun traitement urgent ne lui est octroyé.

Il est également possible que même un bilan de santé initial suggère qu'un enfant a été victime du type d'abus ou d'exploitation associé à la traite des enfants, à la torture, à l'abus sexuel ou au recrutement comme enfant soldat, et nécessite une orientation rapide vers un lieu sûr loin de la frontière.

Toutefois, un bref examen médical à la frontière ne permettrait pas d'identifier un grand nombre de vulnérabilités supplémentaires dont pourrait souffrir l'enfant, notamment des déficiences physiques, mentales ou cognitives. Il se peut également que des examens trop intrusifs traumatisent à nouveau un enfant victime dans le passé d'abus ou d'exploitation par des adultes. Ces examens devraient donc être effectués après que l'enfant ait été orienté vers un système de protection de l'enfance et de soutien pour donner son consentement éclairé en présence d'une tutrice ou d'un tuteur.

### Recommandation :

**Les mesures de l'UE devraient préciser que le dépistage médical à la frontière devrait être limité à ce qui est nécessaire pour identifier les virus, les maladies infectieuses et graves ou les abus, et doit être effectué par un personnel médical indépendant et dûment qualifié.**

## Identification des vulnérabilités supplémentaires

La réglementation proposée en matière de filtrage ne permet pas d'identifier la nature d'autres vulnérabilités à prendre en compte dans le processus de vérification ou de reconnaître que ces vulnérabilités auront un impact sur toute décision future d'accorder à l'enfant une protection internationale ou subsidiaire ou sa relocalisation dans un autre État Membre, le soumettre à une procédure de parrainage de retour ou le renvoyer dans un pays tiers. En outre, bien qu'il soit spécifié qu'au cours du processus de filtrage les droits et les vulnérabilités de l'enfant seront pris en compte en apportant un soutien par un personnel formé et qualifié pour travailler avec les enfants, il n'est pas mentionné s'il s'agit de spécialistes de

la protection de l'enfance qualifiés. Il pourrait plutôt s'agir de spécialistes de la gestion des frontières comme ceux de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Il est peu probable que ces spécialistes disposent de la formation nécessaire pour identifier des vulnérabilités supplémentaires telles qu'un handicap physique ou cognitif ou des déficiences psychiatriques ou psychosociales. Même s'ils ont les capacités d'identifier ces vulnérabilités, il est peu probable que les ressources humaines ou financières nécessaires soient disponibles à la frontière pour fournir à l'enfant l'aide nécessaire sous la forme d'une ou d'un interprète en langue des signes ou en santé mentale, d'une personne chargée du soutien ou d'un médiateur culturel. C'est une raison de plus pour garantir l'orientation d'un enfant vers le système national de protection de l'enfance suite à toute vérification initiale de son identité, d'une visite médicale et d'un contrôle de sa sécurité et permettre d'examiner et d'assurer adéquatement l'étendue de ses besoins en matière de soutien procédural spécial.

Il existe aussi des difficultés auxquelles les enfants accompagnés risquent de faire face lors du processus de vérification. Dans le cadre notamment d'une brève procédure menée à la frontière, il serait impossible de déterminer si le fait d'être accompagné offre à l'enfant la protection nécessaire contre les risques d'abus, d'exploitation ou de traite ou si l'enfant est plus vulnérable que les autres adultes de sa famille, comme être apatride ou avoir ses propres motifs de demander l'asile.

### Recommandation :

**La législation de l'UE devrait préciser que le processus de filtrage des vulnérabilités supplémentaires chez les enfants devrait être entrepris par des agents de la protection de l'enfance dûment qualifiés, en présence du tuteur de l'enfant.**

## Identification et orientation des enfants présumés victimes de la traite des enfants

La stratégie de l'UE pour la sécurité comprend, comme thème spécifique, la nécessité d'identifier rapidement les victimes de la traite des enfants qui ne font pas partie de l'UE, et pourtant, bien que le projet de réglementation de vérification fasse une référence générale au droit de l'UE et à la Charte des droits fondamentaux, elle ne répond pas aux défis posés par la variété et la complexité des phénomènes de la traite des enfants. Le simple fait de s'en remettre à des agents frontaliers pour déterminer si un enfant a été victime de la traite, dans le cadre d'un processus de vérification court et généralisé, ne règle pas adéquatement le problème. En outre, le pacte n'encourage aucune tentative de créer des liens avec le processus de vérification au sein de mécanismes de recommandation nationaux concernant la traite des enfants et qui ont déjà été établis dans de nombreux États membres.

Compte tenu du temps et des ressources limités prévus pour le processus de vérification, les spécialistes à la frontière ne pourront pas faire plus que décider s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a pu être victime de la traite. Il faudra s'assurer que les garde-frontières et autres professionnels du contrôle des frontières ont les compétences né-

cessaires pour accomplir ce premier travail, et aussi pour séparer les cas de trafic d'êtres humains des cas de passage clandestin. Ensuite, il faudra diriger l'enfant vers le mécanisme de recommandation national pertinent, loin de la frontière.

### Recommandation :

**Les mesures de l'UE doivent veiller à ce que les professionnels des contrôles aux frontières et d'autres professionnels connexes ont reçu une formation leur permettant de repérer les situations où des soupçons existent sur un possible trafic d'enfant, et de savoir distinguer les trafics d'êtres humains des passages clandestins. Dans les cas où il y a des motifs raisonnables de soupçonner un trafic d'enfant, les enfants doivent être dirigés vers le mécanisme de recommandation national pertinent, et placés sans délai à l'abri loin des frontières.**

**La commission européenne doit prendre en considération le fait que la stratégie de sécurité de l'union UE 2020-2024 a constaté l'ampleur du trafic d'êtres humains à l'intérieur de l'UE, et doit en conséquence agir de concert avec son coordinateur pour la lutte contre le trafic, la plateforme de la société civile de l'UE contre la traite des êtres humains, ainsi que les rapporteurs nationaux de l'UE ou les mécanismes équivalents ; tout cela afin d'assurer que les propositions de filtrage aux frontières répondent aux besoins des enfants victimes de trafic à l'intérieur de l'UE ou amenés de force dans l'UE.**

## Identification des risques pour la sécurité nationale et l'ordre public

Un enfant accompagné ou non accompagné peut se voir refuser l'accès à la procédure de migration et d'asile dès le premier filtrage, s'il est lui-même ou si un parent, dans le cas d'un enfant accompagné, est considéré comme un danger pour la sécurité nationale ou pour l'ordre public. Une décision erronée concernant ce danger peut avoir des répercussions immenses, et potentiellement se traduire par un refoulement de l'enfant à la frontière. Et pourtant, un enfant non accompagné peut parfois ne pas comprendre les conséquences potentielles des informations de base fournies à la frontière. Un parent peut être considéré comme un danger pour la sécurité nationale, mais son enfant peut avoir des convictions politiques ou religieuses différentes, en conflit avec les convictions de ses parents, et à ce titre bénéficier d'un droit individuel à une protection internationale qui le préserve du groupe même auquel son parent est supposé être affilié. Par ailleurs, il se peut que l'enfant soit victime d'un trafic et que l'adulte avec lequel il voyage se voit refuser l'accès à l'UE pour des motifs d'ordre public, et de ce fait que l'enfant soit renvoyé dans un autre pays pour y être abusé et exploité.

## Recommandation :

**La législation de l'UE devrait prévoir qu'un enfant ne peut se voir refuser l'entrée sur son territoire pour des motifs de sécurité nationale ou d'ordre public sans un entretien plus approfondi, organisé loin de la frontière, et pour lequel l'enfant peut se préparer avec l'aide d'un tuteur et d'un avocat. Les enfants doivent aussi avoir la possibilité de former un recours contre toute décision qui consisterait à les exclure du processus d'immigration permanente et de demande d'asile. Dans l'attente de l'issue suivant la procédure d'appel, les enfants doivent être orientés vers le système national de protection de l'enfance qui leur offrirait un hébergement sûr le cas échéant.**

## La procédure de compte-rendu

Le formulaire de compte-rendu, qui est attaché à la proposition de réglementation de filtrage, contient les questions biométriques classiques, mais il comporte aussi une section se rapportant au parcours suivi par l'enfant jusqu'à l'UE ainsi qu'au financement d'un tel parcours. Les enfants peuvent avoir des difficultés à fournir des explications claires sur leur parcours lorsqu'ils sont filtrés à leur arrivée, du simple fait de leur manque d'expérience en voyages internationaux. Ils peuvent aussi avoir reçu des instructions venant d'un parent ou d'un passeur, leur intimant de raconter une fausse version de leur parcours afin de cacher le rôle de l'adulte dans le processus. Un enfant peut continuer à raconter des mensonges pendant la procédure de compte-rendu, et ainsi nuire davantage à la crédibilité de son récit. Par ailleurs, lorsque les mêmes questions sont posées à un enfant pendant la procédure de compte-rendu, celui-ci peut s'imaginer que ses réponses précédentes n'étaient pas crédibles, et inventer une autre histoire dans le but de satisfaire son interrogateur.

La proposition modifiée pour une réglementation remaniée de la procédure d'asile accepte l'idée que les informations recueillies lors du filtrage initial soient prises en compte durant l'examen ultérieur d'une demande d'asile. Ainsi, les informations contenues dans la section « commentaires et autres informations pertinentes » du formulaire de compte-rendu peuvent avoir des conséquences importantes sur l'issue concernant la demande de protection nationale ou internationale d'un enfant.

De plus, aucune question spécifique n'est posée pour déterminer si un enfant a droit à une protection nationale ou internationale pour des raisons qui ne sont pas envisagées dans la Convention sur les Réfugiés, mais qui sont prévues par la Convention européenne sur la protection des droits humains, la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits civiques et politiques, la Convention sur le statut des personnes apatrides, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, la Convention contre la torture, le Protocole de Palerme pour prévenir, punir et sanctionner la traite des personnes, et plus particulièrement les femmes et les enfants, la Convention d'Istanbul visant à prévenir et combattre la violence à l'encontre des femmes et la violence conjugale, la Convention sur les droits des personnes en situation de handicap ou les Principes de Yogyakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en lien avec l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle.

## Recommandation :

**Les mesures de l'UE doivent tenir compte du fait que les informations non biométriques collectées à la frontière peut avoir des impacts négatifs sur les décisions ultérieures concernant un enfant, et qu'on doit donc s'assurer que cette information n'est pas recueillie de la bouche de l'enfant sans la présence d'un tuteur ou d'un avocat.**

## Interdiction de la détention et privation de liberté

L'expérience en Grèce et dans d'autres points d'accès à l'UE montre qu'il n'est généralement pas possible d'héberger les enfants non accompagnés aux frontières, dans des conditions qui puissent satisfaire les standards internationaux répertoriés dans les [Lignes directrices de la prise en charge de remplacement de l'ONU](#). De plus, le Pacte mondial des Nations Unies a indiqué que les enfants dans des familles devraient bénéficier d'hébergements au sein des communautés sans privation de liberté, d'où ils peuvent avoir accès à une éducation et à des centres de santé, et où leur droit à une vie familiale et à l'unité familiale peut être respecté.

La complexité des procédures de contrôle proposées, lorsqu'elles impliquent un enfant, suggère que la détention des enfants à la frontière, alors que les procédures proposées suivent leur cours, sera une question de semaines et non de jours comme envisagé dans le projet de réglementation de filtrage. Même la proposition de période de cinq à dix jours pour la vérification exigerait une augmentation substantielle des personnels et des ressources, qui irait probablement au-delà des capacités de nombre d'états membres de l'UE, et qui entraînerait vraisemblablement des délais de bien plus de dix jours au stade du filtrage dans la procédure. En réponse au Pacte nouveau, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a déclaré que la détention des adultes demandeurs d'asile ne devrait pas être appliquée par défaut ou de manière obligatoire à tous les arrivants, mais devrait au contraire rester une mesure d'exception. Plus précisément, l'idée est que des périodes minimales de détention ne sont acceptables au commencement que pour effectuer des contrôles d'identité et de sécurité initiaux dans les cas où l'identité est douteuse ou litigieuse, ou lorsqu'il y a des risques liés à la sécurité.

Lorsque des enfants sont impliqués, l'opinion internationale est très claire et d'accord sur le fait que des enfants ne devraient jamais être en détention pour des motifs liés à l'immigration. De plus, [la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés](#) est que des solutions de substitution à la détention des familles doivent être explorées et que des prises en charge de remplacement adéquates fournies aux enfants non accompagnés doivent être proposées en accord avec les services de l'enfance compétents.

Cependant les propositions actuelles conduiront à la détention des enfants âgés de plus de 12 ans, même si c'est avec leurs parents. Il apparaît que peu de recherches ont été effectuées sur le taux de maturité des enfants entre 12 et 18 ans et si cela les rend plus capables physiquement, psychologiquement et émotionnellement de résister à des périodes de détention potentiellement longues sans souffrir de différentes sortes de maux. La possibilité existe aussi que certains de ces enfants aient voyagé contre leur gré avec les adultes qui les accompagnent, et courent davantage de risques d'être abusés et exploités pendant la détention.

On constate également le fait que la création d'un sous-groupe d'enfants qui sont passibles de détention peut encourager les parents à envoyer des enfants plus âgés, seuls, à traverser la frontière pour s'assurer que les procédures ne conduiront pas à leur détention; avec pour conséquence que ces enfants courent le risque d'être exploités et abusés par d'autres adultes de la communauté qui n'ont rien à voir avec leurs parents ou d'être transférés vers un autre état membre et définitivement séparés de leur famille.

### Recommandation :

La législation de l'UE devrait fournir aux enfants qui arrivent aux frontières une orientation vers un système adéquat de protection de l'enfance ou vers un hébergement de substitution dans une famille dans un délai de 24 heures après leur arrivée à la frontière. De tels systèmes sont essentiels pour assurer la liaison avec les acteurs du système de gestion de l'immigration, afin que des procédures plus complexes de filtrage puissent ensuite être complétées et répertoriées. Après que les contrôles et les évaluations qui peuvent être rapidement effectuées à la frontière sont terminées, les enfants non-accompagnés doivent être placés dans des dispositifs adéquats de prise en charge de remplacement au sein du système national de protection de l'enfance, et les enfants accompagnés doivent être logés avec les autres membres de leur famille dans des hébergements ouverts qui répondent à leurs besoins essentiels.

### En bref: mesures spécifiques de protection des enfants pendant les procédures de filtrage

- ✓ Les procédures de filtrage de l'UE doivent contenir un éventail de garanties spécifiques, notamment en ce qui concerne l'apport d'informations, le soutien indépendant et l'assistance aux enfants, l'identification d'un individu comme étant un enfant, l'identification d'un enfant accompagné d'un parent, d'un tuteur juridique ou d'un tuteur coutumier, la réalisation de contrôles de santé et l'identification des risques médicaux, l'identification de vulnérabilités supplémentaires, l'identification et l'orientation des enfants présumés victimes de la traite, l'identification des risques pour la sécurité nationale et l'ordre public, le processus de débriefing et l'interdiction de la détention et la privation de liberté.
- ✓ La proposition de filtrage de l'UE devrait être modifiée pour inclure des obligations spécifiques concernant les **informations, le soutien et l'aide indépendants qui devraient être fournis aux enfants tout au long du processus de filtrage**. En particulier, cela impliquera une tutelle pour les enfants non accompagnés et une assistance juridique gratuite de qualité pour tous les enfants pendant la procédure de filtrage et toutes les procédures ultérieures.
- ✓ Identification en tant qu'enfant: les processus de détermination de l'âge pendant la procédure de filtrage devraient être limités **à déterminer s'il y a un doute**

**raisonnable sur l'âge d'un individu**, de ce fait, appliquez le bénéfice du doute et traitez l'individu comme un enfant présumé, soumis à une procédure ultérieure d'évaluation pluridisciplinaire approfondie de l'âge, loin de la frontière.

- ✓ Identification d'un enfant comme accompagné ou non accompagné : s'il existe des raisons de croire qu'un enfant n'est pas accompagné par un parent, un tuteur juridique ou une personne habituellement chargée de subvenir à ses besoins, l'enfant et l'adulte devraient être interrogés séparément, l'enfant étant assisté par un tuteur. L'entretien devrait être réalisé par des agents de la protection de l'enfance, loin de la frontière.
- ✓ Les mesures de l'UE devraient spécifier que les bilans de santé et l'identification des risques sanitaires à la frontière doivent être restreints à ceux nécessaires à la mise en évidence de virus, de maladies infectieuses et de maladies ou d'abus graves et doivent être effectués par du personnel médical indépendant et dûment qualifié.
- ✓ La législation de l'UE devrait préciser que le processus de filtrage des vulnérabilités supplémentaires chez les enfants devrait être entrepris par des agents de la protection de l'enfance dûment qualifiés, en présence du tuteur de l'enfant.
- ✓ Identification des risques de traite d'enfants et renvoi : s'il y a des raisons de suspecter qu'un enfant a été victime de la traite, il devrait être placé dans un endroit sûr, loin de la frontière, pour une évaluation complète de sa situation et de ses intérêts supérieurs. Dans les cas où il existe un doute raisonnable sur la relation entre l'enfant et l'adulte qui l'accompagne ou lorsqu'il y a des indices de traite, il peut être approprié d'interroger l'enfant séparément, pour évaluer le risque de traite, ainsi que pour évaluer s'il est dans son intérêt d'être séparé de l'adulte qui l'accompagne.
- ✓ Identification d'apatridie et renvoi : s'il y a des indices qu'un enfant ou un membre de sa famille est apatride, il devrait être dirigé vers une procédure de détermination d'apatridie loin de la frontière. Voir les recommandations du réseau européen de sur l'apatridie.
- ✓ La portée et le but des procédures de compte-rendu à la frontières concernant les enfants devraient être limitées. Dans la mesure où les informations collectées pendant la procédure de filtrage, incluant celle de compte-rendu, seront prises en compte lors de l'examen ultérieur de la demande d'asile d'une personne, **les enfants doivent recevoir un soutien et une assistance indépendantes**, y compris une assistance juridique gratuite de qualité, avant et pendant la procédure de compte-rendu.
- ✓ Les mesures de l'UE devraient assurer que des **garanties particulières sont en place pour les enfants en ce qui concerne les évaluations des risques pour la sécurité nationale et pour l'ordre public**, y compris lorsqu'on estime que leurs parents représentent des risques pour la sécurité nationale et pour l'ordre public.
- ✓ La détention d'un enfant à des fins de filtrage devrait être interdite.
- ✓ **Les procédures de filtrage impliquant des enfants ne devraient pas, en principe, excéder 24 heures.**

- ✓ Dans des circonstances exceptionnelles, telles que des cas d'afflux massif, et dans la mesure où les procédures de filtrage prennent plus de temps, **des conditions d'accueil adéquates, adaptées aux enfants, doivent être mises en place à la frontière.**

## **2.4. Assurer la transparence et la responsabilité des procédures à la frontière sera essentiel pour éviter les violations des droits des personnes à la frontière.**

Assurer la transparence et la responsabilité des procédures à la frontière sera essentiel pour éviter les violations des droits des personnes à la frontière, que cela soit le résultat d'actions délibérées ou d'omissions, telles que l'échec à mettre en place des ressources adéquates. Les mécanismes de suivi proposés doivent être conçus de façon à tenir compte des besoins spécifiques des enfants, ainsi que des garanties qui devraient être en place pour eux.

La proposition du Pacte recommandant que les États membres adoptent des dispositions pertinentes pour enquêter sur les allégations de non-respect des droits fondamentaux liées au filtrage préalable à l'entrée, est une proposition bienvenue. Plus précisément, chaque État membre devrait établir un mécanisme de suivi indépendant pour s'assurer que les droits fondamentaux sont respectés tout au long de la procédure de filtrage et que chaque allégation de non-respect des droits fondamentaux fait l'objet d'une enquête appropriée. Le mécanisme de suivi devrait faire partie de la gouvernance et du suivi de la situation migratoire prévus pour le nouveau règlement sur la gestion de l'asile et de la migration. Par conséquent, les États membres devraient intégrer les résultats de leur mécanisme de suivi national dans leurs futures stratégies nationales.

### **En bref: nos recommandations générales pour des mécanismes de suivi indépendants des droits fondamentaux, lors du filtrage préalable à l'entrée et à la frontière**

- ✓ Le but du suivi ne devrait pas seulement être de prévenir et de répondre aux violations des droits humains, mais aussi d'éclairer les interventions et les actions nécessaires, telles qu'une réforme des politiques, une consolidation de la coopération entre les institutions et un renforcement ciblé des compétences.
- ✓ Comme l'ont préconisé l'ECRE et ses partenaires, le suivi doit être étendu au-delà de la procédure de filtrage, être indépendant des autorités nationales et impliquer des organisations indépendantes, telles que les ONG.

- ✓ Les activités de suivi devraient examiner les procédures, les garanties, les services et les conditions qui peuvent affecter les enfants. Cela inclut les procédures de détermination de l'âge, l'identification, telles que non accompagné ou sous la responsabilité d'un adulte, l'identification des enfants susceptibles d'être victimes de la traite, toute privation de liberté, la fourniture d'informations, l'accès à la tutelle, les mesures concernant la sécurité nationale et l'ordre public, l'évaluation ou la non-évaluation de la situation des enfants dans les familles, le renvoi vers les autorités de la protection de l'enfance et l'accès aux services.
- ✓ La législation et les mesures opérationnelles de l'UE devraient assurer que les mécanismes des plaintes sont mis en place, complètement dotés de ressources, adaptés aux enfants et accessibles.
- ✓ La législation de l'UE devrait assurer que les victimes présumées de violation des droits ont accès à des services, ce qui inclut l'assistance juridique afin de rechercher justice et d'obtenir des recours. Les enfants doivent être capables d'accéder à des prestataires d'assistance juridique compétents pour les soutenir dans leurs droits et besoins spécifiques. Des tuteurs indépendants devraient aider les enfants non accompagnés dans leur recherche de recours.
- ✓ Le suivi devrait impliquer différents acteurs, y compris ceux de la protection de l'enfance.
- ✓ Les mesures opérationnelles de l'UE devraient renforcer une coopération efficace entre l'UE et les autorités nationales, ainsi qu'avec les acteurs de la société civile et les organes internationaux de suivi.
- ✓ Un cadre de suivi devrait aussi identifier les mandats et les rôles des différents acteurs qui peuvent être responsables des procédures aux frontières dans leur compétence, afin de s'assurer que toutes leurs activités sont correctement prises en compte en termes de recommandations de changement. Cela comprend des mandats spécifiques de suivi d'acteurs, tels que le GRETA et les Médiateurs des enfants.
- ✓ La législation de l'UE devrait demander des États membres la mise en place des garanties adéquates pour assurer l'indépendance des mécanismes nationaux

---

Le Pacte propose que l'Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne (FRA) publie des directives générales à l'intention des États membres sur la mise en place de tels mécanismes et sur son fonctionnement indépendant. De plus, les États membres peuvent demander à la FRA de les aider à développer leur mécanisme de suivi national, ce qui inclut des garanties d'indépendance, ainsi que la méthodologie de surveillance et des programmes de formation appropriés.

---

### En bref: nos recommandations concernant le rôle de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne

- ✓ Conformément à la proposition, la FRA devrait publier des directives générales à l'intention des États membres sur la mise en place d'un tel mécanisme et son fonctionnement indépendant.
  - ✓ Les directives de la FRA devraient traiter spécifiquement de la manière dont les droits des enfants seront contrôlés (par exemple, dans les procédures, les conditions, les garanties et les soutiens).
  - ✓ La FRA devrait consulter les experts des droits des enfants et de la protection de l'enfance (tels que les Médiateurs des enfants et les ONG spécialisées) pour le développement des directives.
- 

## Conclusions

Les enjeux sont élevés lors de la mise en place de mesures aux frontières externes de l'UE. Nous recommandons que les mesures proposées par la Commission soient remodelées pour respecter les droits des enfants et pour dûment prendre en considération les intérêts supérieurs de chaque enfant. Avoir une approche plus centrée sur l'enfant et plus sensible à leur égard, en se concentrant sur le triage, le dépistage de la vulnérabilité et l'aiguillage à la frontière, contribuera à terme à une gestion de la migration plus efficace au sein de l'UE.

Chaque mesure de l'UE à la frontière devrait aussi être plus étroitement connectée avec les actions relevant de la [Communication sur la protection des enfants migrants](#), de la future Stratégie de l'UE sur les droits des enfants et les priorités de l'UE en matière de lutte contre la traite.

Par conséquent, nous exhortons toutes les parties prenantes à prendre pleinement en compte les implications pour les enfants à toutes les étapes des processus à la frontière. Nous encourageons aussi vivement les autorités et les agences nationales de la protection de l'enfance à prendre en compte ces propositions et à apporter leur contribution à leurs gouvernements nationaux, dans le cadre des négociations en cours avec l'UE, afin de garantir que les responsabilités de la protection de l'enfance soient pleinement prises en compte pour tous les enfants sur le territoire de l'UE.

With the support of



*Initiative  
for children in migration*

**H&M FOUNDATION**

## Contact persons



### **Child Circle**

(For follow up on EU policy and law)

Rebecca O Donnell  
Director, Child Circle  
rebecca@childcircle.eu

Nadine Finch  
Associate Member, Child Circle  
nadine@childcircle.eu

Jyothi Kanics  
Associate Member Child Circle  
jyothi@childcircle.eu

[www.childcircle.eu](http://www.childcircle.eu)



### **KIND Europe**

(For follow up on the activities of  
KIND Europe partnership)

Lisa Frydman  
Vice President for International Programs,  
KIND Ifrydman@supportkind.org

Marieanne McKeown  
mmckeown@supportkind.org

[www.supportkind.org](http://www.supportkind.org)

This report is copyrighted to Child Circle and KIND and published in February 2021.